



# Conseil économique et social

Distr. générale  
5 juin 2013

Original: Français

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

#### Vingt-troisième session

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**

**Autres propositions**

### **Compte rendu de la sixième réunion du groupe de travail informel "Matières"**

**Transmis par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin  
(CCNR)<sup>1</sup>**

#### **Introduction**

1. Le groupe de travail informel "Matières" a tenu sa sixième réunion les 19 et 20 mars 2013 à Strasbourg, au Palais du Rhin, sur invitation de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Ont participé à la réunion les personnes suivantes: M. Ackermann (CEFIC), Mme. Adebahr-Lindner (Allemagne), M. Doslahl (Germanischer Lloyd), Mme. Dr. Kraeh (CEFIC), M. Krischok (Allemagne, président), M. van Lancker (Belgique), M. de Maat (Pays-Bas), M. Overveld (UENF), M. Saha (CCNR), M. Verhoeven (Bureau Veritas), M. Vinke (Lloyd's Register), et M. Weiner (Allemagne).

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/24.

## Résultats

2. Conformément au mandat que lui avait donné le Comité de sécurité (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/46, paragraphes 51, 52 et 61), le groupe a examiné les thèmes suivants :

### A. Vérification et discussion des lignes ajoutées par rapport au tableau C sur la base de l'INF.18 (22<sup>ème</sup> session), point 1 et tableau

3. Tout d'abord a été constaté que les nouvelles lignes proposées dans l'INF.18 ne constituent pas un complément au 3.2.3.2, tableau C, mais un outil que les sociétés de classification souhaitent utiliser au niveau interne pour l'élaboration des listes de matières des bateaux.

4. Les membres du groupe de travail informel confirment que la procédure retenue par les sociétés de classification permet d'aboutir à des résultats corrects. Il a été jugé opportun que le nombre des combinaisons résultant sur le plan purement mathématique de l'application du diagramme de décision du 3.2.3.3 soit réduit au nombre de cas se présentant dans la pratique. A cet effet doivent être prises en compte les caractéristiques effectives des matières, qui sont affectées à une mention n.s.a. A titre d'exemple, les cétones ONU 1224 présentent toujours une densité inférieure à 1 kg/m<sup>3</sup> et par conséquent toutes les mentions avec affectation aux matières qui ne surnagent pas (Sinkers) sont d'emblée exclues pour ce N° ONU.

5. Il a été convenu que la vérification des lignes proposées dans l'INF 18 et la réduction des combinaisons possibles en fonction des caractéristiques concrètes des matières devront être effectuées dans un cadre plus restreint en coopération avec les sociétés de classification, L'Office fédéral physico-technique et l'Office fédéral de recherche et de contrôle des matériaux.

6. Les difficultés survenant lors de la mise en œuvre des prescriptions en liaison avec le diagramme de décision du 3.2.3.3 ont également été discutées. Il a été rappelé à cette occasion qu'au cours des dernières années, dans le cadre de l'adaptation permanente des prescriptions, la compétence pour l'affectation de matières à des mentions n.s.a. et la détermination du type de bateau ont été transférées des autorités compétentes aux acteurs du transport. Les membres du groupe de travail informel estiment que les prescriptions correspondantes actuelles sont suffisantes. Il existe toutefois des lacunes en liaison avec la mise en œuvre des prescriptions, notamment en ce qui concerne la mise à disposition et la transmission de données concernant les marchandises dangereuses.

7. Afin d'identifier précisément ces lacunes, l'Allemagne a accepté de réaliser une synthèse systématique des flux d'information découlant des prescriptions actuelles pour le transport de marchandises dangereuses. Il a été proposé que cette synthèse tienne lieu de base pour la discussion de cette problématique au sein du Comité de sécurité.

### B. Vérification et discussion des entrées dans le tableau C avec un point d'ébullition < 35 °C sur la base de l'INF.18 (22<sup>ème</sup> session), point 2 et tableau

8. Les membres du groupe de travail informel estiment qu'en vertu des prescriptions actuelles il est nécessaire de calculer la surpression interne des citernes. Un autre problème identifié est que, en fonction des résultats de ces calculs, il est nécessaire d'utiliser une

citerne à pression pour le transport de certaines matières. Or, le tableau C actuel du 3.2.3.2 ne comporte pas de mention correspondante.

9. Il a par conséquent été recommandé de faire élaborer une proposition visant à compléter les lignes correspondantes dans le tableau C du 3.2.3.2. Ces modifications étant susceptibles d'avoir des conséquences économiques importantes pour la profession, il a en outre été proposé de maintenir ces modifications entre crochets dans un premier temps. L'objectif est de permettre une vérification par la profession et, le cas échéant, de pouvoir préparer des propositions pour des prescriptions transitoires.

#### **C. Vérification du degré maximal de remplissage de la citerne pour ONU 9005 sur la base de l'INF.18 (22<sup>ème</sup> session), point 3**

10. Le groupe de travail informel partage l'avis des sociétés de classification selon lequel, en application des critères mentionnés dans le diagramme de décision du 3.2.3.2, un degré maximal de remplissage de 95 % doit être retenu pour l'entrée ONU 9005 MATIERE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, FONDUE, NSA. Cette exigence est déjà appliquée par les sociétés de classification dans les listes des matières des bateaux.

11. Si le Comité de sécurité approuve la proposition faite au point E de publier une rectification, la correction du degré de remplissage maximal admissible à 95 % pour ONU 9005 pourrait être incorporée à cette rectification. A défaut, le groupe de travail informel recommande au Comité de sécurité de faire élaborer une proposition de modification correspondante pour l'ADN 2015.

#### **D. Vérification des propositions de modifications du tableau C sur la base de l'INF.27 (22<sup>ème</sup> session)**

12. Le groupe de travail informel a examiné les mentions du tableau C au 3.2.3.2 pour le N° ONU 1268. Il a constaté des divergences dans les différentes versions linguistiques. Il a également constaté qu'aucune des versions linguistiques n'est logique et plausible. Les membres du groupe de travail informel pensent que des problèmes similaires sont susceptibles d'exister pour d'autres numéros ONU.

13. Il est par conséquent proposé que soit procédé à une vérification en coopération avec CEFIC, l'Office fédéral physico-technique et l'Office fédéral de recherche et de contrôle des matériaux. Le cas échéant sera élaborée une proposition distincte à l'attention du comité de sécurité.

14. Les membres du groupe de travail informel partagent l'avis des sociétés de classification selon lequel le critère de la pression de vapeur devrait être introduit pour les matières dangereuses pour l'environnement affectées au groupe "N1" dans le diagramme de décision du 3.2.3.3 et dans les critères d'affectation pour les matières du 3.2.4.3. Le groupe de travail informel recommande au Comité de sécurité de faire élaborer une proposition de modification correspondante pour l'ADN 2015.

#### **E. Vérification des versions linguistiques du 7.2.5.0.1**

15. Le groupe de travail informel a vérifié les différentes versions linguistiques du 7.2.5.0.1. Il a constaté que les versions allemande et russe sont correctes. Dans ces versions la valeur limite est de 20 % de la limite inférieure d'explosibilité, ce qui signifie qu'on se trouve hors de la plage d'explosibilité. Dans les versions anglaise et française, la valeur

limite indiquée est de 20 % au-dessus de la limite inférieure d'explosibilité. On se trouve ainsi dans la plage d'explosibilité.

16. Les membres du groupe de travail informel ont estimé que cette différence revêt une grande importance sur le plan de la sécurité. Il est par conséquent recommandé au Comité de sécurité de ne pas attendre l'ADN 2015 pour procéder à la correction de cette erreur dans les versions anglaise et française mais de publier d'ores et déjà une rectification.

---